

STATUTS F.S.E COLLÈGE FRANÇOIS MITTERRAND

I. - BUTS

ARTICLE 1 : CRÉATION

A partir du 19.10.1990 il est créé au Collège François Mitterrand de CARAMAN dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19.12.68 une association socio-éducative dénommée F.S.E dont le siège est celui de l'établissement. Elle est membre de l'O.C.C.E.

ARTICLE 2:

Cette association est régie par la loi de 1901.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le foyer socio-éducatif est organisé, animé et géré par les élèves avec le concours des adultes.

Il a pour but :

- 1) de développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les Associations de la cité et par la participation aux activités de loisirs.
- 2) de promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique par la participation au fonctionnement du foyer.
- 3) de favoriser une rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe.
- 4) de participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.
- 5) de valoriser la créativité, l'initiative et l'esprit de l'entreprise.
- 6) de permettre aux individus et aux groupes de s'exprimer avec tous les moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 4 :

Conformément aux principes de la laïcité en vigueur dans l'enseignement public, le foyer socio-éducatif est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

En conséquence, lorsque le foyer socio-éducatif organise des séances d'informations culturelles, philosophiques et religieuses, économiques et sociales, politiques et civiques, il ne peut le faire qu'avec la triple garantie :

- 1) Que les thèmes soient choisis de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne soit prépondérant et que, dans la mesure du possible, une relation puisse être établie avec les activités d'enseignement.
- 2) Que sur les thèmes d'information choisie, les séances soient organisées de façon que des points de vue différents, complémentaires soient exposés et discutés librement.
- 3) Que cette information et que les discussions excluent à l'intérieur de l'établissement toute propagande, toute pression, tout endoctrinement.

ARTICLE 5 :

Le foyer socio-éducatif de l'établissement comprend :

Les clubs à caractère social, technique et culturel, y compris ceux qui sont affiliés à d'autres associations ou fédérations.

Il est une structure d'accueil et de rencontre ouverte à tous (salles d'activité, de bibliothèque, d'exposition etc...) animée soit par des élèves, soit par des adultes.

P:\a-élèves\la800-fse\la810-activités\statuts FSE.doc

II.-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

- 1) de membres actifs :
 - a) élèves de l'établissement
 - b) membres du personnel participant aux activités du foyer socio-éducatif
 - c) personnes n'appartenant pas à l'établissement appelés par le conseil d'administration du foyer socio-éducatif en qualité de conseillers ou d'animateurs.

2) de membres honoraires bienfaiteurs :

- a) parents d'élèves, anciens élèves, amis de l'établissement
- b) membres du personnel

Est membre de l'association toute personne à jour de sa cotisation.

Les personnels ayant pris en charge l'animation d'un club ne versent pas de cotisation.

Le montant des cotisations annuelles est fixé pas l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration du foyer socio-éducatif.

ARTICLE 7 : DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission
- pas radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, ne soit pour non-respect des statuts ou règlements.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration du F.S.E, intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale au début du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du conseil d'administration du F.S.E.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration du F.S.E sur proposition du bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs de la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'Administration du F.S.E.

Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration du F.S.E.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le foyer socio-éducatif est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 membres de droit et de 6 membres élus.

- a) Sont membres élus par l'Assemblée Générale 5 représentants des élèves membres de l'Association sur proposition de l'Assemblée Générale et un professeur animateur.
- b) Sont membres de droit :
 - Le chef d'établissement ou son représentant – ce représentant étant choisi non en raison des charges administratives qu'il remplit dans l'établissement mais en raison de son intérêt personnel pour les activités du foyer socio-éducatif.
 - La Conseillère Principale d'Education
 - Deux professeurs, un élève et un parent d'élève, tous agréés par le Conseil d'Administration de l'établissement.
- c) Peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration du F.S.E à titre consultatif :
 - 1) Les représentants des élèves au Conseil d'Administration de l'établissement (s'ils ne sont pas élus au titre du paragraphe a) ;
 - 2) Toute personne que le Conseil d'administration du foyer socio-éducatif jugera utile d'inviter (notamment les animateurs).

Le Conseil d'Administration du F.S.E se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit par le 1/3 au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration du F.S.E sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Au cas où un membre du Conseil d'Administration du F.S.E décéderait, présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée du mandat , il serait procédé à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée Générale suivant le décès, la démission ou le début de l'empêchement s'il s'agit d'un membre élu.

Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration du F.S.E ne peut valablement délibérer que si le 1/3 au moins de ses membres est présent. Les libérations sont prises à la majorité des voix (celle du Président étant prépondérante).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration du F.S.E assure la gestion du Foyer socio-éducatif dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'association.

Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Il établit le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 10 : BUREAU

Sitôt après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration du F.S.E. élit chaque année, parmi les membres élèves élus un bureau comprenant : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Le bureau prépare le travail du Conseil d'Administration du F.S.E. et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

ARTICLE 11 : RELATIONS AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

« Lorsqu'il juge que les délibérations du Conseil d'Administration du foyer socio-éducatif risquent de causer un préjudice moral à l'établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du foyer et la gestion de ses sources, le chef d'établissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le Conseil d'Administration de l'établissement ».

ARTICLE 12 : RETRIBUTIONS

Ni les membres du Conseil d'Administration du foyer socio-éducatif, ni les membres du bureau, ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 13 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président du foyer socio-éducatif au nom du Conseil d'Administration du F.S.E.

ARTICLE 14 :

Le Président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

III. – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 :

Les ressources annuelles du foyer socio-éducatif se composent :

- 1- Des cotisations des adhérents
- 2- Des crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement
- 3- Des subventions de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi- publiques
- 4- Du produit des dons
- 5- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités
- 6- Du prélèvement sur le fonds de réserve.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et dépenses, et une comptabilité matières.

IV. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale que sur proposition du Conseil d'Administration du foyer socio-éducatif ou du quart des membres qui composent l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement public d'enseignement de second degré et poursuivant les mêmes buts.

Fait à Caraman, le

Le Président

La Secrétaire,

M.COMBES

A.GAUFFRE